



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2003

Cinquante-septième session

Point 130 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/828)]

57/328. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1466 (2003) du 14 mars 2003,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/250 B du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 30,3 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 6 p. 100 environ du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-deux États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en

¹ A/57/672, A/57/673 et A/57/723.

² A/57/772 et Add.8 et Add.8/Corr.1.

particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁴ ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 196 890 300 dollars comprenant 188,4 millions de dollars pour la Mission, 6 501 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 989 000 dollars pour la Base de soutien logistique ;

³ Voir A/57/772/Add.8 et Corr.1.

⁴ A/57/672.

Modalités de financement

13. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 196 890 300 dollars à raison de 16 407 525 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 A du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème pour 2004⁵ ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties, en application du paragraphe 13 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de 5 482 300 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, à raison de 456 858 dollars par mois, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3,9 millions de dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 464 700 dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 117 600 dollars ;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 23 939 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B ;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 23 939 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide en outre* que la somme de 402 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des crédits correspondant au montant visé dans les paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à des opérations de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

⁵ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

*90^e séance plénière
18 juin 2003*